

SOMMAIRE

Sigles et acronymes	4
Mot du Président	6
I. A propos de la CENTIF	8
II. Évolution du dispositif national de LBC/FT	12
III. Coopération internationale	19
IV. Traitement des déclarations d'opérations suspectes	26
VI. Cas illustratifs de dossiers traités	29
VII. Perspectives	33
Annexe : Textes de référence	35



Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF)

SIGLES ET ACRONYMES

AGRASC	Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (France)
ANIF	Agence Nationale d'Investigation Financière
BCEAO	Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CDP	Commission de protection des données personnelles
CEA	Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique
CEDEAO	Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest
CENTIF	Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières
CFJ	Centre de Formation Judiciaire
CHEDS	Centre des Hautes Etudes de Défense et de Sécurité (Primature)
CNC-LBC/FT	Comité national de coordination de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
CSNU	Conseil de Sécurité des Nations Unies
CRF	Cellule de renseignement financier
CSPC	Coalition du Secteur Privé contre la Corruption
DGCPT	Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor
DGD	Direction Générale des Douanes
DGID	Direction Générale des Impôts et des Domaines
DMC	Direction de la Monnaie et du Crédit
DRN	Délégation générale au Renseignement National
DRS/SFD	Direction de la Règlementation et de la Supervision des Systèmes Financiers Décentralisés
DS (ou DOS)	Déclaration de soupçon (ou déclaration d'opération suspecte)
EPNFD	Entreprises et Professions Non Financières Désignées
FED	Fonds Européen de Développement
GAFI	Groupe d'Action financière



GIABA	Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest
Groupe Egmont	Forum des cellules de renseignement financier
ISPE	Instrument de Soutien à la Politique Economique
LBC	Lutte contre le blanchiment de capitaux
LBC/FT	Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
LFT	Lutte contre le financement du terrorisme
MAEP	Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs
MEFP	Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan
OBNL	Organisme à but non lucratif
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Economiques
OFNAC	Office national de lutte contre la fraude et la corruption
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
ONUDC	Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime
ORSG	Organisme régional de style GAFI
OSIWA	Open Society Initiative for West Africa (Initiative de la Société Ouverte pour l'Afrique Occidentale)
PGE	Projet de Gouvernance Economique
PESF	Programme d'Evaluation du Secteur Financier
RECEN-UEMOA	Réseau des CENTIF de l'UEMOA
SFD	Systèmes financiers décentralisés
UE	Union Européenne
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
UMOA	Union Monétaire Ouest Africaine



MOT DU PRESIDENT

Outre le traitement de l'information financière qui constitue la principale mission de toute cellule de renseignement financier, les activités les plus marquantes de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) durant l'année 2015 ont pour finalité :

- de renforcer le système sénégalais de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) ;
- de mieux conformer celui-ci aux normes internationales, notamment les Recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI) et les Conventions et Résolutions des Nations Unies sur cette question, en perspective de la prochaine évaluation de nos politiques de lutte contre la criminalité financière prévue en septembre 2017.

C'est dans ce cadre qu'il faut inscrire les actions suivantes :

1. La conduite des travaux ayant trait au processus d'adoption du projet de loi qui doit internaliser la Directive n° 02/2015/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme adoptée par le Conseil des Ministres de l'UEMOA, le 02 juillet 2015. La CENTIF a participé à toutes les réunions du comité ad hoc mis en place sur instruction du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et présidé par le Secrétaire Général du Ministère. Le processus d'insertion de ce projet de loi dans notre ordre juridique interne devrait s'achever en 2016.
2. L'élaboration, à l'attention des structures de contrôle et de supervision des assujettis du secteur non financier, de lignes directrices devant permettre aux autorités administratives concernées de veiller au respect, par cette catégorie d'assujettis, de leurs obligations en matière de LBC/FT. Ce travail a été réalisé grâce au concours financier de la Banque Mondiale à travers le Projet de Gouvernance Economique

Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF)



(PGE) administré par la Cellule d'Exécution Administrative et Financière (CEDAF) du Ministère de la Justice. Ces lignes directrices ont été rédigées par des experts étrangers en collaboration étroite avec la CENTIF qui a préparé les termes de référence, les responsables des différents services de l'Etat concernés et les représentants des assujettis.

Au chapitre des réalisations, il me plaît de souligner qu'après les premiers recouvrements de produits d'origine criminelle effectués en 2014 au profit de l'Etat sur la base des dossiers que la CENTIF a transmis au Procureur de la République, l'année 2015 a été marquée par le dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) et en exécution d'ordonnances du juge d'une somme globale de 1 311 914 000 F CFA. Il s'agit de montants préalablement saisis et bloqués au niveau des banques. Cette mesure conservatoire est le fruit de la bonne collaboration entre la CENTIF et les autorités du Tribunal de Grande Instance de Dakar.

Néanmoins la création d'un organe chargé du recouvrement et de la gestion des avoirs criminels dont le projet est encore en cours d'élaboration au Ministère de la Justice devrait permettre à notre pays de disposer d'un système plus efficace de lutte contre toutes les formes de criminalité. Elle devrait également favoriser chaque année le traitement d'un nombre plus important de dossiers que la CENTIF et les autres organismes et services publics transmettent au parquet.



Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF)

I. A PROPOS DE LA CENTIF

1. Création, missions et prérogatives

La Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) du Sénégal a été créée par la loi n°2004-09 du 06 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, adoptée par notre pays en application de la Directive n° 07/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 du Conseil des Ministres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Les compétences de la Cellule ont été étendues à la lutte contre le financement du terrorisme par la loi n°2009-16 du 02 mars 2009.

Le décret n°1150 du 18 août 2004 précise l'organisation et le fonctionnement de la CENTIF.

La CENTIF, devenue opérationnelle en mars 2005, est une cellule de renseignement financier (CRF) de type administratif, placée sous la tutelle du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

Elle dispose d'une indépendance dans ses prises de décision pour toutes les matières qui relèvent de sa compétence ainsi que d'une autonomie de gestion.

Encadré 1 : Les types de cellules de renseignement financier

Les cellules de renseignement financier (CRF) peuvent revêtir diverses formes, variables selon le choix des pays. A la pratique, trois catégories prédominent :

- la CRF de type administratif qui relève d'une administration (ministère chargé des finances par exemple) ou d'un organisme (banque centrale) évoluant en dehors de la sphère de l'autorité policière ou judiciaire ;
- la CRF de type policier, intégrée à une autorité chargée de l'application de la loi (ministère chargé de l'intérieur ou de la sécurité) ;
- la CRF de type judiciaire dotée de pouvoirs de poursuite, créée au sein du pouvoir judiciaire et relevant le plus souvent de l'autorité du ministère public.

Cette classification est toutefois purement conventionnelle, certains pays optant pour des CRF mixtes ou hybrides qui combinent les caractéristiques de deux ou trois des types de cellule précités.

Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF)



La CENTIF est la structure centrale chargée d'animer et de coordonner, à l'échelle nationale, la mise en œuvre de la politique définie par l'Etat en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) ainsi que toutes autres infractions qui leur sont connexes, en collaboration étroite avec l'ensemble des acteurs ayant une compétence principale ou accessoire dans ces domaines.

Elle apporte son concours aux autorités publiques dans la définition des orientations stratégiques de la lutte contre la délinquance financière et dans la recherche d'informations pour l'identification des partenaires économiques et financiers.

La Cellule exerce ses missions à travers les principales activités suivantes :

- la réception des déclarations d'opérations suspectes (ou déclarations de soupçon) qui sont constituées du signalement, par des personnes physiques et morales listées par la loi, de transactions financières qui pourraient être liées à des activités de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;
- la réception, le cas échéant, de déclarations portant sur des transactions réalisées par une catégorie particulière de personnes ou relatives à des activités spécifiques ;
- la recherche d'informations complémentaires concernant les personnes suspectées d'être impliquées dans les transactions signalées ;
- l'analyse des informations relatives aux transactions suspectes ;
- la communication à la justice d'un rapport sur les résultats issus de ses investigations, si l'analyse révèle des faits susceptibles de constituer une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;
- le suivi et l'analyse des tendances observées en matière de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou d'activités délictueuses pouvant y être liées ;
- la coordination, au niveau national, du processus des évaluations périodiques de l'application par le Sénégal des normes de LBC/FT définies au plan international ;
- l'élaboration, en relation avec l'ensemble des parties prenantes au niveau national, de l'état de mise en œuvre des recommandations issues desdites évaluations et la gestion des relations avec les institutions régionales ou internationales compétentes.

Pour permettre à la CENTIF d'exercer correctement ses missions, la loi lui a conféré trois prérogatives importantes que sont :

- un droit de communication étendu lui permettant l'accès à toutes informations nécessaires à la conduite de ses investigations ;
- l'inopposabilité du secret professionnel à ses requêtes ;
- un droit d'opposition à l'exécution d'une opération suspecte pour 48 heures.



Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF)

Encadré 2 : Les structures et autres personnes assujetties aux lois relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Au sens de la loi, les personnes physiques et morales ci-après sont assujetties à l'obligation de déclarer à la CENTIF les actes dont elles ont connaissance et qui pourraient, selon leur appréciation, concerner le blanchiment de capitaux ou le financement d'activités terroristes :

a) Pour le secteur financier :

- le trésor public, dans son acception la plus large ;
- la BCEAO pour ses opérations de banque ;
- les banques ;
- les autres organismes financiers (les Services financiers postaux, la C a i s s e de Dépôts et Consignations, les Sociétés d'assurance et de réassurance, les Courtiers d'assurance et de réassurance, les Institutions de microfinance, la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières, le Dépositaire Central/Banque de Règlement, les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation, les Sociétés de gestion de patrimoine, les Organismes de placement collectif en valeurs mobilières, les Entreprises d'investissement à capital fixe, les Agréés de change manuel, etc.) ;

b) Pour le secteur non financier

- les membres des professions juridiques indépendantes (avocats, notaires, etc.), lorsqu'ils représentent ou assistent des clients en dehors de toute procédure judiciaire ;
- les apporteurs d'affaires aux organismes financiers ;
- les commissaires aux comptes ;
- les agents immobiliers ;
- les marchands d'articles de grande valeur (objets d'art, pierres et métaux précieux) ;
- les transporteurs de fonds ;
- les propriétaires, directeurs et gérants de casinos et d'établissements de jeux ;
- les agences de voyage ;
- les organisations non gouvernementales ;
- etc.

Les acteurs du secteur non financier sont regroupés sous l'appellation générique «Entreprises et Professions Non Financières Désignées» (EPNFD).



2. Organisation et fonctionnement de la CENTIF

2.1 – Les moyens humains

Le personnel de la CENTIF est constitué :

- de six (6) membres nommés par décret pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une fois ;
- d'un personnel technique chargé du traitement des renseignements ;
- d'un personnel administratif assurant le support aux activités techniques.

Les membres composent l'organe de décision de la CENTIF. Ils proviennent du Ministère de l'Economie et des Finances (2 personnes), du Ministère en charge de la Sécurité (2 personnes), du Ministère de la Justice et de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO). Au 31 décembre 2015, l'effectif total du personnel en service à la CENTIF s'établit à trente quatre (32) agents contre 34 en 2014.

En plus de son personnel propre, la CENTIF s'appuie sur :

- des correspondants au sein de divers services de l'Etat, nommés en cette qualité par arrêtés de leurs Ministres de tutelle ;
- des points de contact dans les structures assujetties, qui sont chargés de communiquer des informations à la Cellule et d'animer les dispositifs internes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

2.2 – Les moyens financiers

Les crédits alloués par l'Etat à la CENTIF au titre de l'année budgétaire 2015 s'établissent comme suit :

- Budget de fonctionnement : 591.847.000 F.CFA ;
- Budget d'investissement : Néant.

A cette dotation budgétaire s'ajoutent :

- un appui de l'Union Européenne pour le financement de certaines activités ciblées, en particulier la formation et la sensibilisation des acteurs et la coopération internationale, dans le cadre d'un devis-programme qui s'est étalé sur les années 2014 et 2015 ;
 - le financement, par le Projet de Gouvernance Economique (PGE) rattaché au Ministère de la Justice, d'activités de renforcement de capacités ou de réalisation d'études.
- L'appui financier des institutions de l'UEMOA, troisième composante des sources de financement de la CENTIF prévues par la loi, n'est pas encore effectif.



II. EVOLUTION DU DISPOSITIF NATIONAL DE LBC/FT

1. Evolution du cadre juridique de la LBC/FT

Le Conseil des Ministres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) a adopté, en date du 02 juillet 2015, la Directive n°02/2015/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les Etats membres de ladite Union ont été invités à adopter des lois nationales qui internalisent cette Directive.

Dans cette perspective, plusieurs réunions ont été organisées tant au sein de la CENTIF que dans les locaux du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan. Ces rencontres avaient pour objet de s'approprier le projet de loi dérivant de la Directive susmentionnée, de l'adapter au contexte national, d'identifier les diligences requises et les acteurs impliqués dans le processus de transposition et d'élaborer un chronogramme de mise en œuvre des actions recensées.

A la fin de l'année 2015, le texte finalisé était prêt pour être communiqué aux services compétents de la Primature afin de préparer son examen et son adoption par le Conseil des Ministres.

Par ailleurs, le Conseil des Ministres a adopté, lors de sa réunion du 19 mars 2015, un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole A/P3/12/01 de la CEDEAO portant sur la lutte contre la corruption qui avait été adopté à Dakar le 21 décembre 2001.

Au plan communautaire, le Gouverneur de la BCEAO a signé l'Instruction n°08-05-2015 du 21 mai 2015 qui régit les conditions et modalités d'exercice des activités des émetteurs de monnaie électronique dans les Etats membres de l'UMOA. Ce texte, qui est une mise à jour de l'instruction n°01/2006/SP du 31 juillet 2006 relative à l'émission de la monnaie électronique et aux établissements de monnaie électronique, confirme l'assujettissement des émetteurs de monnaie électronique à la loi relative à la LBC/FT et réaffirme, en conséquence, leurs obligations de mise en place d'un dispositif interne de surveillance des transactions, de déclaration des opérations suspectes à la CENTIF et de conservation des documents relatifs aux transactions, sur une période de dix (10) ans au lieu de cinq (5) comme précédemment fixé.

2. Coordination des activités de LBC/FT

Le Comité national de coordination de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (CNC-LBC/FT), institué par l'arrêté n°5547 du 23 juin 2010 et dont le secrétariat est assuré par la CENTIF, s'est réuni à deux reprises, respectivement le 11 février 2015 et le 08 octobre 2015 à l'Hôtel TERROU-BI de Dakar.



Au cours de ces rencontres, les questions principales suivantes ont été traitées :

- l'adoption du document de stratégie nationale de LBC/FT ;
- l'état d'exécution des activités du Comité ;
- l'examen et la validation du septième (7ème) rapport de suivi de l'Evaluation Mutuelle du Sénégal présenté à la plénière du GIABA qui s'est tenue en mai 2015 ;
- la présentation des principales innovations du nouveau projet de loi relative à la LBC/FT ;
- le point de la préparation de la prochaine évaluation du dispositif national de LBC/FT.

Face à la faiblesse voire l'inexistence d'un mécanisme formalisé et effectif de contrôle du respect des obligations des entités déclarantes du secteur non financier en matière de LBC/FT, la CENTIF a lancé une étude, soutenue financièrement par le Projet de Gouvernance Economique rattaché au Ministère de la Justice, pour établir un diagnostic de la situation et proposer des solutions devant permettre de combler le vide constaté.

Le rapport issu de cette étude réalisée par des experts internationaux a fait l'objet d'un partage avec l'ensemble des personnes et structures qui ont contribué à son élaboration lors d'un atelier qui s'est tenu le 27 octobre 2015 à l'hôtel LE NDIAMBOUR de Dakar.

L'étude a comme finalité :

- l'identification des structures publiques les mieux à même d'assurer le contrôle du volet LBC/FT de l'activité des différentes catégories d'assujettis du secteur ;
- la désignation desdites structures, par un acte administratif, comme autorités chargées de contrôler les obligations légales et réglementaires de LBC/FT en plus des missions traditionnellement exercées ;
- l'élaboration de guides de contrôle spécifiques ;
- l'intégration des questions relatives à la LBC/FT dans les contrôles des structures sous tutelle ;
- l'application des sanctions prévues et l'information de la CENTIF pour tous les manquements relevés.

3. Relations avec les autres acteurs nationaux de la LBC/FT

La CENTIF s'attèle à instaurer et à maintenir un cadre de collaboration avec les organisations et structures des secteurs public et privé dont les missions sont complémentaires ou connexes à la sienne, pour favoriser une synergie et une efficacité des actions respectives de ces différents intervenants dans l'œuvre commune de promotion d'une gouvernance de qualité. Les actions menées sur ce chapitre ont concerné :

- la saisine du Procureur de la République pour une sensibilisation sur l'importance de la



Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF)

communication à tous les acteurs concernés de la suite donnée aux rapports transmis par la CENTIF à la justice ;

- la visite de courtoisie du Président de la Commission de protection des données personnelles (CDP) aux membres de la CENTIF pour des échanges sur le traitement des informations nominatives au Sénégal (le 08 avril 2015) ;
- la présence de la CENTIF à la cérémonie organisée par la Coalition du Secteur Privé contre la Corruption (CSPC) pour la signature du pacte d'intégrité qui est un document servant de code de bonne conduite entre, d'une part, les entreprises adhérentes à la Coalition et, d'autre part, l'administration publique représentée par la Direction générale des Impôts et des Domaines et la Direction générale des Douanes (le 23 avril 2015) ;
- la rencontre avec le Cabinet BDA au sujet d'un sondage relatif à la perception du phénomène du blanchiment de capitaux par le grand public, le 11 septembre 2015 ;
- la participation au forum sur le financement des projets de types « partenariat public-privé » (SEN PPP FINANCE 2015), organisé par le Ministère de la Promotion des investissements, des partenariats et du développement des téléservices de l'Etat (du 05 au 07 mai 2015) ;
- la participation à l'atelier de vulgarisation des nouveaux textes régissant l'intervention des organisations non gouvernementales (ONG), à savoir le décret n°2015-145 du 04 février 2015 et ses arrêtés d'application, organisé par le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique le 17 août 2015 à l'hôtel DECAMERON de la Somone ;
- la participation à l'atelier organisé le 20 août 2015 à l'Hôtel Le NDIAMBOUR pour la restitution des résultats du rapport de la mission de contrôle de 81 organisations non gouvernementales (ONG) par la Direction de la Monnaie et du Crédit (DMC) au titre des années 2011 à 2013 ;
- la participation à la réunion du Comité Directeur du projet de Gouvernance Economique, le 12 août 2015 au Ministère de la Justice, consacrée à l'examen de l'état d'avancement des activités programmées dans le plan de travail annuel de 2015, au dispositif de suivi des activités et à l'arrivée, en septembre 2015, d'une mission de supervision de la Banque Mondiale ;
- l'appui donné à la Direction générale des Impôts et des Domaines (DGID) dans le processus d'examen du Sénégal par ses pairs au sein du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales (le 26 juin 2015 et le 23 novembre 2015) ;
- la séance de travail organisée avec une équipe d'enquêteurs d'AFROBAROMETRE pour un entretien dans le cadre de l'enquête au titre du Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs (MAEP) commanditée par l'Etat du Sénégal sur la gouvernance politique, la gouvernance économique, la gouvernance des entreprises et le développement socio-économique (le 17 septembre 2015) ;
- la participation à la cérémonie de célébration de la journée internationale de lutte



contre la corruption, organisée par la Coalition du Secteur Privé contre la Corruption (CSPC) et l'Office national de lutte contre la fraude et la corruption (OFNAC), le 09 décembre 2015 à l'hôtel TERROU-BI de Dakar ;

- la participation à l'atelier de rédaction du plan d'action 2015-2017 pour la mise en œuvre de la Résolution 1540 du Conseil de Sécurité des Nations Unies (CSNU), organisé par la Commission nationale sur les armes nucléaires, biologiques et chimiques (du 18 au 19 juin 2015 à l'hôtel Pullman Téranga de Dakar) ;
- la contribution à l'élaboration d'un document de stratégie nationale de lutte contre le terrorisme, dont la coordination est assurée par le Centre des Hautes Etudes de Défense et de Sécurité (CHEDS) logé à la Primature ;
- la contribution à l'identification des progrès réalisés par le Sénégal dans la mise en œuvre de la stratégie mondiale de lutte contre le terrorisme ;
- la participation à une réunion d'information et d'échange entre les acteurs de la communauté du renseignement qui s'est tenue le 09 décembre 2015 sous la présidence du Contre-amiral Papa Farba SARR, Délégué général au Renseignement National (DRN).

4. Formation et sensibilisation des acteurs

a) Renforcement des capacités du personnel de la CENTIF

Les actions de mise à niveau des connaissances et des compétences du personnel de la Cellule ont consisté en la participation à divers séminaires et ateliers, dont notamment :

- un atelier sur la saisie, la confiscation et la gestion des produits de la criminalité, financé par le Département américain de la Justice et organisé par l'Ambassade des Etats Unis d'Amérique au Sénégal, du 02 au 05 mars 2015 à l'Hôtel SAVANA de Dakar ;
- un séminaire de formation à l'intention des assistantes sur la nouvelle approche managériale des activités du secrétariat, organisé par le Cabinet Bill Jobs Institute du 23 au 27 mars 2015 à Saly ;
- une session de formation sur les opérations douanières, animée par des experts de la Direction générale des Douanes, le 23 mars 2015 ;
- une session de formation sur les pièces justificatives des dépenses de l'Etat et des collectivités locales, animée par des responsables de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor (DGCPT), le 25 mars 2015 ;
- une session de formation sur les volets fiscal et domanial du Code général des impôts et les transactions en matière domaniale, avec le concours de la Direction générale des Impôts et des Domaines, le 26 mars 2015 ;
- un séminaire de formation sur la prévention et la détection de la fraude en entreprise, du 30 au 31 mars 2015 à l'Institut Démos de Paris ;



Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF)

- une formation de formateurs en matière d'enquêtes financières, organisée à l'initiative de l'ONUDC entre le 07 avril et le 22 mai 2015 en vue de constituer un pool régional de spécialistes en développement de compétences ;
- une session de formation sur les enquêtes financières transfrontalières, organisée par l'Ambassade des USA en collaboration avec le Bureau des enquêtes de la sécurité intérieure de l'Agence américaine de l'immigration et des douanes, du 20 au 23 avril 2015 à l'Hôtel King Fahd Palace de Dakar ;
- une formation sur la cybercriminalité à l'Ecole Nationale de Magistrature de Paris, du 15 au 19 juin 2015 ;
- un atelier régional de formation des analystes des CENTIF de l'UEMOA et des cellules de renseignement financier de la Guinée et de Sao Tomé & Principe, organisé par le RECEN-UEMOA en collaboration avec le Programme Mondial contre le blanchiment, le produit du crime et le financement du terrorisme (GPML) et le Projet Sahel de l'ONUDC, du 06 au 10 juillet 2015 à l'Hôtel ONOMO de Bamako ;
- un atelier régional sur la mise en œuvre du Mémorandum d'Alger sur les bonnes pratiques en matière de prévention des enlèvements contre rançon par des terroristes et d'élimination des avantages qui en découlent, organisé par l'Institut d'Etudes de Sécurité du 21 au 23 juillet 2015 à Dakar ;
- des sessions de formation sur l'archivistique et la gestion du courrier, animées par un conservateur des archives, du 17 au 21 août et du 07 au 11 septembre 2015 ;
- une formation sur la méthodologie d'évaluation nationale des risques de BC/FT animée du 21 au 24 septembre 2015 par Monsieur André CUISSET, consultant, au centre de formation de la CENTIF pour mettre à niveau le personnel de la Cellule sur la problématique de l'évaluation des risques et aider à l'élaboration d'un cadre de référence pour l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme au Sénégal ;
- un atelier de formation sur les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies (CSNU), organisé par le GIABA à Lomé 13 au 15 Octobre 2015 ;
- une session de formation sur le blanchiment d'argent, organisée par le Bureau technique de la coopération espagnole et l'Ambassade d'Espagne au Sénégal, du 26 au 30 novembre 2015 ;
- un atelier de formation de formateurs sur l'analyse stratégique, organisé par le Groupe Egmont et la cellule de renseignement financier du Maroc, du 26 au 28 octobre 2015 à Rabat en vue de la création d'un pool d'experts pour l'animation de futures sessions de formation ;
- un séminaire de formation sur la prévention, la détection et la répression de la corruption, qui s'est déroulé à l'Ecole Nationale de Magistrature de Paris, du 23 au 27 novembre 2015 ;



- deux cours organisés successivement, à Lima au Pérou, par le Groupe Egmont sur, d'une part, le modèle de système d'information d'une cellule de renseignement financier (« FIU Information System Maturity Model ou FISMM »), du 30 novembre au 02 décembre 2015 et, d'autre part, la sécurisation d'une cellule de renseignement financier (« Securing an FIU »), du 03 au 05 décembre 2015.

b) Formation des autres acteurs

La formation interactive sur la LBC/FT organisée dans les locaux du centre de formation et de documentation de la CENTIF a enregistré, au cours de l'année 2015, la participation de deux cent neuf (209) personnes en provenance de banques et établissements financiers (150), de systèmes financiers décentralisés (16), de sociétés de transfert d'argent (16), de compagnies d'assurance (6), de sociétés de gestion et d'intermédiation en opérations de bourse (02), du Bureau de mise à niveau des entreprises au Ministère de l'Industrie (13), d'universitaires (6) et des services financiers postaux (1).

Par ailleurs, l'atelier de formation des évaluateurs, organisé par le GIABA du 25 au 29 mai 2015 à Yamoussoukro en prévision du deuxième cycle des évaluations mutuelles, a enregistré la participation de trois représentants du Sénégal émanant respectivement du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, du Ministère de la Justice et de l'Office national de lutte contre la fraude et la corruption (OFNAC).

En outre, la Cellule a apporté son appui au Crédit Mutuel du Sénégal dans les actions de formation de son personnel, par la mise à disposition de textes légaux et réglementaires ainsi que par l'animation de modules spécifiques de formation, au cours des mois d'août et de septembre 2015.

Elle a animé des modules relatifs au cadre légal de la lutte contre le blanchiment de capitaux et aux techniques et méthodes d'investigations y rattachées lors d'une session de formation de magistrats, greffiers et enquêteurs sur la lutte contre la criminalité organisée, qui s'est tenue au Centre de Formation Judiciaire (CFJ) du 12 au 13 novembre 2015 dans le cadre du projet « Modernisation de la justice sénégalaise » financé par la coopération française.

c) Rencontres d'échanges avec les acteurs

Des rencontres d'information et d'échange ont été organisées avec les assujettis ou groupes d'assujettis suivants :

- les systèmes financiers décentralisés, en collaboration avec la Direction de la Réglementation et de la Supervision des systèmes financiers décentralisés et l'association professionnelle des systèmes financiers décentralisés (le 02 septembre 2015 à l'Hôtel TERROU-BI) ;
- les banques et établissements financiers du Sénégal (le 03 septembre 2015 à l'Hôtel TERROU-BI) ;
- les agréés de change manuel, en collaboration avec la Direction de la Monnaie et du Crédit (le 09 septembre 2015 à l'Hôtel TERROU-BI) ;



Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF)

- la CITIBANK Sénégal qui a présenté le dispositif mis en place par cette banque pour faire face aux risques d'utilisation de son réseau par des délinquants financiers ou des organisations criminelles (le 28 avril 2015) ;
- la CBAO-Groupe Attijariwafa Bank pour des échanges sur la qualité des déclarations de soupçon (exhaustivité des informations attendues, indication précise des indices de blanchiment, communication d'une documentation complète, etc.) et sur les délais de réponse aux demandes d'informations (le 06 mai 2015) ;
- la Caisse Nationale de Crédit Agricole du Sénégal (CNCAS) lors d'une séance de travail qui s'est tenue avec des consultants chargés d'accompagner cette banque pour la mise à niveau de son dispositif de LBC/FT (le 08 septembre 2015) ;
- la société Orange Finances Mobiles Sénégal, nouvellement agréée en qualité d'émetteur de monnaie électronique, en prévision de la mise place prochaine d'un dispositif de LBC/FT adapté aux transactions financières réalisées par le canal du téléphone mobile (le 12 novembre 2015).

Par ailleurs, à la demande du Ministère chargé de l'intégration africaine, la CENTIF a fait une présentation du dispositif sénégalais de LBC/FT, le 08 mai 2015 dans les locaux de la Chambre de commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Dakar, dans le cadre des activités marquant le 40ème anniversaire de la CEDEAO.

5. Contribution à l'exécution et au suivi des activités du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan

De par sa position au sein du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, la CENTIF concourt à la mise en œuvre du programme d'activités du département. Pour l'année 2015, les actions de la Cellule ont concerné :

- la contribution à l'agenda législatif et réglementaire au titre de l'année 2015 (le 15 janvier 2015) ;
- la contribution au rapport annuel 2014, transmise le 09 février 2015 ;
- la contribution au plan d'actions au titre de l'année 2015, transmise le 16 février 2015 ;
- la participation à un atelier sur la finalisation du Document de programmation pluriannuelle des dépenses du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan (DPPD-2015-2017) et sur les perspectives de 2016 à 2018 (du 18 au 20 mars 2015) et la contribution à la finalisation du cadre de performance dudit document de (le 18 mai 2015) ;



- la contribution à la mise en œuvre de la nouvelle gouvernance normative, en ce qui concerne notamment le suivi de l'adoption et la mise à jour des textes légaux et réglementaires régissant le champ de la LBC/FT (le 27 mai 2015) ;
- la contribution à l'état semestriel d'exécution du plan d'actions 2015 (30 juin 2015) ;
- la participation aux réunions du Comité national de suivi du plan d'actions du Programme d'Evaluation du Secteur Financier (PESF), qui se sont tenues à l'Agence Principale de la BCEAO à Dakar (le 27 février 2015 et le 05 août 2015) ;
- la participation à la réunion de revue de la mise en œuvre des mesures de l'Instrument de Soutien à la Politique Economique (ISPE) axée sur l'examen des réformes structurelles à fin juillet 2015 et des perspectives à fin septembre 2015 (le 03 août 2015).

III. COOPERATION INTERNATIONALE

La coopération avec des partenaires internationaux a été marquée par les activités ci-après :

1) Participation aux activités des organismes de régulation et d'évaluation des politiques nationales de LBC/FT

La Cellule a pris part aux activités suivantes :

- les réunions des groupes de travail et de la Plénière du Groupe d'Action financière (GAFI) qui se sont tenues à Paris du 22 au 27 février 2015 et du 19 au 23 octobre 2015. Ces rencontres ont notamment été marquées par l'examen des rapports d'évaluation des dispositifs de LBC/FT de certains pays membres du GAFI ainsi que par des échanges sur diverses initiatives de lutte contre le terrorisme et son financement, en particulier les actions engagées pour contrer l'avancée de l'Organisation Etat Islamique ;
- les réunions des groupes de travail et la 23ème réunion plénière de la Commission Technique du GIABA, du 18 au 22 mai 2015 à l'hôtel Président de Yamoussoukro à l'occasion desquelles le 7ème rapport de suivi de l'évaluation mutuelle du dispositif sénégalais de LBC/FT a été examiné. Ces rencontres ont été suivies de la 14ème réunion du Comité ministériel, le 23 mai 2015. Il convient de signaler que le Président de la CENTIF du Sénégal a été désigné comme Président de la Commission Technique du GIABA. Cette décision est consécutive au choix porté sur le Président de la République du Sénégal pour présider la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) qui a induit la désignation du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan en qualité de Président du Comité Ministériel du GIABA ;
- les réunions des Groupes de travail et la 24ème réunion plénière de la Commission Technique du GIABA, organisées du 02 au 06 novembre 2015 au Rhino Resort Hotel



Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF)

& Spa de Saly Portudal. Ces rencontres ont été suivies de la 15ème réunion du Comité Ministériel du GIABA, le 07 novembre 2015 à l'hôtel King Fahd Palace de Dakar.

En outre, la CENTIF a apporté son concours au GIABA :

- en communiquant une liste d'experts nationaux en vue de la conduite d'un exercice de typologies sur le blanchiment résultant de la contrefaçon électronique (le 30 janvier 2015) ;
- en coordonnant la participation de deux magistrats et d'un enquêteur de la Police nationale à un atelier régional de renforcement des capacités en matière de crimes économiques et financiers, à l'intention des juges, des procureurs et des enquêteurs des Etats membres de la CEDEAO (du 23 au 26 mars 2015 à Lomé) ;
- en fournissant des informations sur les modalités pratiques adoptées par le Sénégal pour la mise en œuvre des dispositions pertinentes des Recommandations du GAFI et d'autres textes juridiques internationaux relatifs à la lutte contre le financement du terrorisme (le 31 mars 2015) ;
- en répondant à un questionnaire sur la situation des organismes à but non lucratif (OBNL) implantés en Afrique de l'Ouest (le 08 mai 2015) ;
- en contribuant à renseigner un questionnaire relatif à l'évaluation de la mise en œuvre du plan stratégique 2011-2014 de l'organisme communautaire (le 14 août 2015) ;
- en l'appuyant dans la diffusion d'un questionnaire destiné aux banques concernant l'évaluation des risques de BC/FT et dans la collecte des réponses (le 1er septembre 2015) ;
- en complétant un questionnaire conçu pour l'élaboration des rapports-pays pour la période d'octobre 2014 à septembre 2015 ;
- en prenant part à l'atelier de validation du rapport d'évaluation finale de la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2014 (du 09 au 10 octobre 2015 à Saly Portudal) ;
- en assistant à la réunion du Groupe de travail « Risques, Tendances et Méthodes » autour de deux ateliers régionaux de typologies sur le blanchiment de capitaux résultant, d'une part, de la contrefaçon électronique et de l'atteinte à la propriété intellectuelle en Afrique de l'Ouest et, d'autre part, de la contrefaçon de produits pharmaceutiques (du 12 au 15 octobre 2015 à Saly Portudal) ;
- en participant au recueil des coordonnées des points de contact au sein des autorités chargées de l'élaboration de la réglementation applicable aux assujettis, des associations professionnelles d'assujettis et des banques commerciales (le 31 octobre 2015).



Encadré 3 : Le GAFI

Le Groupe d'action financière (GAFI) est un organisme intergouvernemental créé en 1989 qui a pour objectifs l'élaboration de normes et la promotion de l'application efficace de mesures législatives, réglementaires et opérationnelles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les autres menaces pesant sur l'intégrité du système financier international.

Le GAFI a élaboré, pour la première fois en 1990, une série de recommandations reconnues comme ayant une valeur normative internationale.

Il s'assure de la mise en oeuvre de ces recommandations par une évaluation des dispositifs mis en place et un suivi des progrès réalisés par les Etats pour protéger leur secteur financier contre une utilisation à des fins illicites, en s'appuyant sur les Etats membres et sur les organismes régionaux de style GAFI (ORSG) qui relaient son action dans les espaces géographiques relevant de leurs compétences.

Le siège du GAFI est installé dans les locaux de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE), à Paris.

Site internet : fatf-gafi.org

Encadré 4 : Le GIABA

Le Groupe Intergouvernemental d'Action Contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (**GIABA**) est une institution spécialisée de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) créée le 10 décembre 1999 afin de remplir trois grandes missions :

- le développement des stratégies pour protéger les économies des Etats membres contre l'utilisation des produits du crime ;
- l'adoption de mesures de lutte contre le blanchiment des produits du crime en Afrique de l'Ouest ;
- le renforcement de la coopération entre les Etats membres par l'adoption de standards d'ordre normatif et institutionnel de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Le GIABA est, depuis 2010, un membre associé du GAFI avec le statut d'organisme régional de style GAFI (ORSG).

Site internet : www.giaba.org



Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF)

2) Relations avec les autres cellules de renseignement financier

Les activités ci-après ont marqué les relations entre la CENTIF et les structures étrangères homologues :

- les réunions des groupes de travail, du Comité exécutif et des groupes régionaux du Groupe Egmont, du 27 au 30 janvier 2015 à Berlin en Allemagne et du 07 au 12 juin 2015 à Bridgetown à la Barbade ;
- la réunion du groupe des experts juridiques constitué des magistrats en service dans les CENTIF sur la révision des textes régissant le Réseau des CENTIF de l'UEMOA (RECEN-UEMOA), du 26 au 27 mars 2015 à Ouagadougou ;
- la cinquième (5ème) Assemblée Générale Ordinaire du RECEN-UEMOA, le 16 mai 2015 à Yamoussoukro, rencontre consacrée à l'adoption du rapport d'activités de novembre 2014 à avril 2015 et à la révision des statuts et du règlement intérieur de l'association ;
- la sixième (6ème) Assemblée Générale Ordinaire du RECEN-UEMOA, le 31 octobre 2015 à Dakar ;
- l'atelier de réflexion sur un modèle de projet de décret portant organisation et fonctionnement des CENTIF, organisé par le RECEN-UEMOA du 02 au 04 décembre 2015 à Abidjan ;
- le séjour d'étude et d'imprégnation à la CENTIF du Sénégal de deux analystes financiers et d'un ingénieur informaticien, nouvellement recrutés par la CENTIF de Guinée Bissau (du 27 au 30 avril 2015) ;
- les missions d'imprégnation auprès de deux (2) cellules de renseignement financier étrangères : la Cellule de Traitement des Informations Financières du Royaume de Belgique (CTIF-CFI), du 16 au 17 mars 2015, et Financial Crimes Enforcement Network (FinCEN) des Etats Unis d'Amérique, du 13 au 15 avril 2015. Ces visites avaient pour objet de s'inspirer de l'expérience de ces cellules dans les domaines de la collecte et du traitement du renseignement financier, de la gestion des bases de données, de la gestion des relations avec les autres acteurs nationaux de la lutte contre la criminalité financière, de l'évaluation nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, du système de recouvrement et de gestion des avoirs ainsi que de la lutte contre le financement du terrorisme ;
- la phase de clôture du projet « Route de la Cocaïne - Activités de LBC/FT en Afrique de l'Ouest » qui a consisté en la remise et l'installation d'une plateforme d'échange d'informations, la formation des utilisateurs et en l'organisation d'une cérémonie officielle entre le Chef du Projet et les responsables des cellules de renseignement financier de Cabo Verde, du Ghana, du Nigéria et du Sénégal ;
- la réponse au questionnaire intitulé « Recensement biennal » adressé par le Secrétariat du Groupe Egmont à toutes les CRF membres et portant sur les activités de l'année 2014;



- la contribution à l'élaboration du rapport d'activités du représentant régional d'Afrique de l'Ouest et du Centre au Groupe Egmont pour la période du 02 juin au 17 décembre 2015.

Par ailleurs, la candidature de la CENTIF du Niger parrainée par la CENTIF du Sénégal et par TRACFIN (France), a été acceptée par le Comité exécutif du Groupe Egmont.

S'agissant des relations bilatérales avec des cellules de renseignement financier, la CENTIF a signé un accord de coopération et d'échange d'informations avec l'Agence Nationale d'Investigation Financière (ANIF) du Tchad, le 29 janvier 2015 à Berlin, et avec Financial Intelligence Unit d'Inde, le 10 juin à Bridgetown à la Barbade.

Encadré 5 : Le Groupe Egmont

Le Groupe Egmont est un forum international regroupant des cellules de renseignement financier (CRF) et qui vise à faciliter l'échange d'informations, à renforcer la coopération internationale et à promouvoir l'opérationnalité de ses membres. Au 31 décembre 2015, il compte 152 membres répartis dans les cinq continents.

Il tient son nom du Palais Egmont à Bruxelles, en Belgique, où s'est tenue la réunion au cours de laquelle il a été décidé de sa création, en juin 1995.

Le Groupe Egmont a développé une plateforme sécurisée de communication et d'échange d'informations entre cellules de renseignement financier, dénommée «Egmont Secure Web» (ESW).

La CENTIF du Sénégal est membre du Groupe Egmont depuis 2009. Elle a, à son actif, le parrainage de cellules de renseignement financier de plusieurs pays.

Site internet : www.egmontgroup.org

3) Autres axes de la coopération internationale

Au-delà de ses partenaires classiques, la CENTIF a engagé des actions en relation avec des structures non nationales qui interviennent directement ou indirectement dans le combat contre les activités financières illégales. Les activités menées dans ce cadre sont retracées ci-dessous :

- la mission d'imprégnation auprès de l'Agence française de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC), du 1er au 02 septembre 2015 à Paris ;
- la visioconférence organisée le 06 août 2015 par la BCEAO sur l'organisation interne, les difficultés de fonctionnement rencontrées et le financement des CENTIF ;
- la rencontre avec des experts chargés de l'audit du Programme régional 2010-2014 de



Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF)

- l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDDC), le 21 janvier 2015;
- la réunion du comité de suivi opérationnel (CSO) du Devis-programme conclu avec l'Union Européenne pour examiner le niveau d'exécution des activités (le 19 février 2015) ;
- les séances de travail avec Monsieur Mike LANG, Conseiller juridique à l'Ambassade des USA au Sénégal, portant sur des échanges relatifs à la problématique du recouvrement et de la gestion des avoirs liés à la criminalité financière, le 15 janvier 2015 et le 27 août 2015 ;
- les rencontres avec des responsables du Commandement des Etats Unis pour l'Afrique (AFRICOM), à savoir Mme Molly BAST, Mme Fama GUEYE, M. Norman KUKONA, M. Chad GODLEWSKI et M. Edem Kobla NUNEKPEKU, dans le cadre d'un appui matériel à la CENTIF, les 02 février 2015, 31 août 2015 et 08 décembre 2015 ;
- une série de réunions organisées au Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan entre le 07 janvier et le 25 juin 2015, sur l'initiative relative à la lutte contre les flux financiers illicites. Ces différentes rencontres ont abouti à la tenue, le 26 juin 2015 à l'Hôtel Novotel de Dakar, d'une réunion organisée par le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan et l'Ambassade des USA au Sénégal entre les représentants de pays d'Afrique qui ont adhéré à cette initiative ;
- la conférence sur le thème « Evasion fiscale : frein au développement économique et au progrès social en Afrique », organisée par la Fondation Friedrich Neumann pour la Liberté (FNF), le 12 mars 2015 à Dakar, avec une contribution de la CENTIF sur « l'Evasion fiscale et la responsabilité bancaire » ;
- le 4ème Forum international sur la fiscalité et la criminalité, qui s'est tenu à l'initiative de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE), du 16 au 17 septembre 2015 à Amsterdam ;
- la rencontre des organisations de la société civile pour le lancement de la campagne de l'Afrique francophone contre les flux financiers illicites, organisée du 07 au 08 octobre 2015 à l'Hôtel Terrou-Bi de Dakar par la Fondation TrustAfrica, en collaboration avec l'Institut de Recherche et de Promotion des Alternatives de Développement en Afrique (IRPAD/Afrique) et le Réseau de Développement et de Communication des Femmes Africaines (FEMNET) ;
- le séminaire sous-régional sur la suppression des flux financiers illicites en provenance d'Afrique, organisé par la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA) et l'organisation non gouvernementale Open Society Initiative for West Africa (OSIWA) du 10 au 11 novembre 2015 à Accra au Ghana ;
- le sommet international sur le crime transnational, qui a eu lieu du 14 au 16 octobre 2015 à Genève à l'initiative du Crans Montana Forum;
- la réunion d'experts sur la mise en œuvre du Mémorandum d'Alger sur les bonnes pratiques en matière de prévention des enlèvements contre rançon par les terroristes

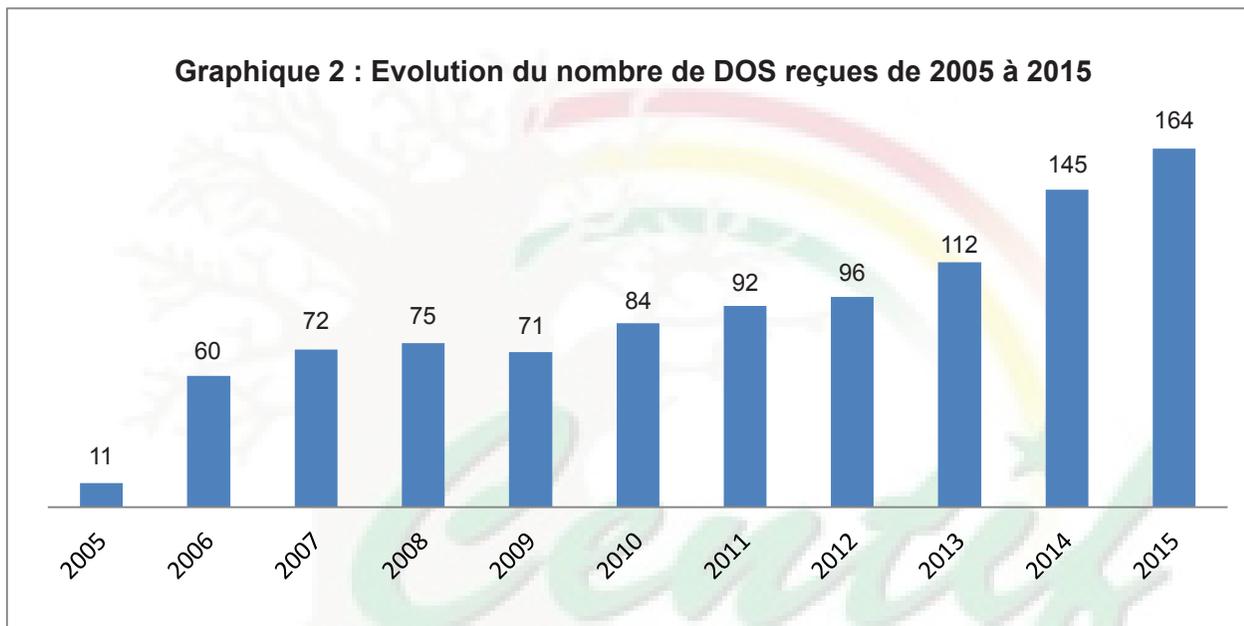


- et d'élimination des avantages qui en découlent, organisée par l'Institut d'Etudes de Sécurité du 13 au 15 octobre 2015 à La Valette, en République de Malte ;
- la séance de travail avec une délégation de l'Autorité Supérieure de Contrôle de l'Etat (ASCE) du Burkina Faso, accompagnée d'un représentant de l'Office national de lutte contre la fraude et la corruption (OFNAC), le 24 avril 2015 ;
 - la visite de Madame Saida LEHIANY, Responsable de la conformité pour l'Afrique du Nord, le Sénégal, le Mali et la Gambie de Western Union pour échanger sur le dispositif de conformité de LBC/FT sur l'ensemble du réseau, le 02 avril 2015 ;
 - la visite du Président de la CENTIF à la Délégation de l'Union Européenne en République du Sénégal en vue d'exprimer au Chef de la Mission ses remerciements pour l'appui donné à la Cellule, de remettre le rapport d'activités 2014 et d'échanger sur diverses questions concernant le partenariat engagé depuis quelques années, le 03 décembre 2015 ;
 - la séance de travail avec des représentants de Justice Coopération Internationale (JCI), organisme français habilité à mobiliser l'expertise publique française en matière de justice, dans le cadre de l'identification des besoins de renforcement de capacités des structures potentiellement bénéficiaires du 11ème Fonds européen de développement (FED), le 06 mars 2015 ;
 - la séance de travail avec une mission de la Banque Mondiale dans le cadre de l'audit du Programme de Gouvernance Economique (PGE) du Ministère de la Justice dont les financements ont permis la réalisation de certaines activités de la CENTIF, le 10 septembre 2015.

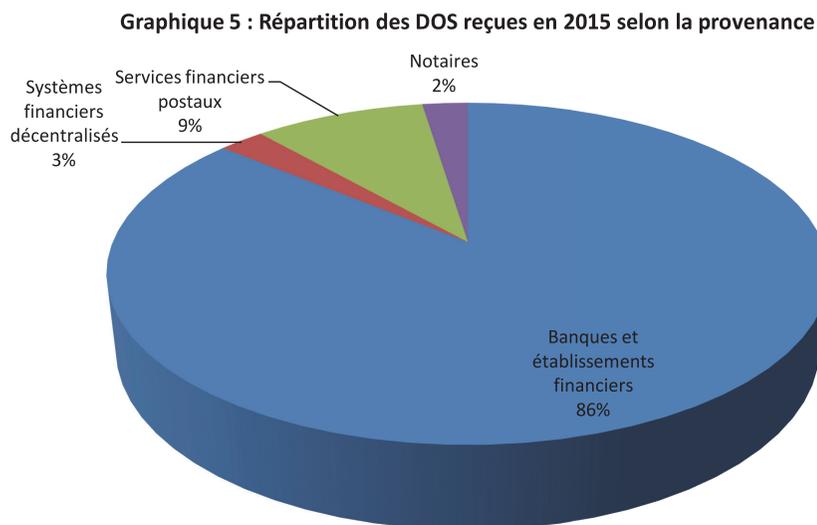
IV. TRAITEMENT DES DECLARATIONS D'OPERATIONS SUSPECTES

1) Déclarations d'opérations suspectes reçues

Au cours de l'année 2015, la CENTIF a reçu cent soixante quatre (164) déclarations d'opérations suspectes (DOS) qui enregistrent ainsi une progression de 19 unités en comparaison avec le volume de l'année précédente (145).



Ces déclarations proviennent majoritairement des banques qui ont transmis cent quarante et un (141) signalements. Les autres déclarations émanent des systèmes financiers décentralisés (4), des services financiers postaux (15) et des notaires (4).





Il est à noter que deux (2) déclarations ont été transmises à la CENTIF en 2015 par des structures assujetties pour des soupçons de financement du terrorisme. Toutefois, l'état actuel des investigations ne permet pas de confirmer les doutes exprimés quant à une relation éventuelle entre les personnes impliquées dans ces transactions et des groupes ou organisations terroristes.

2) Traitement des déclarations d'opérations suspectes

Dans le cadre de la collecte d'informations nécessaires à la conduite des investigations, la CENTIF a adressé trente neuf (39) demandes à des cellules de renseignement financier étrangères.

Dans le sens inverse, seize (16) requêtes ont été reçues des structures homologues.

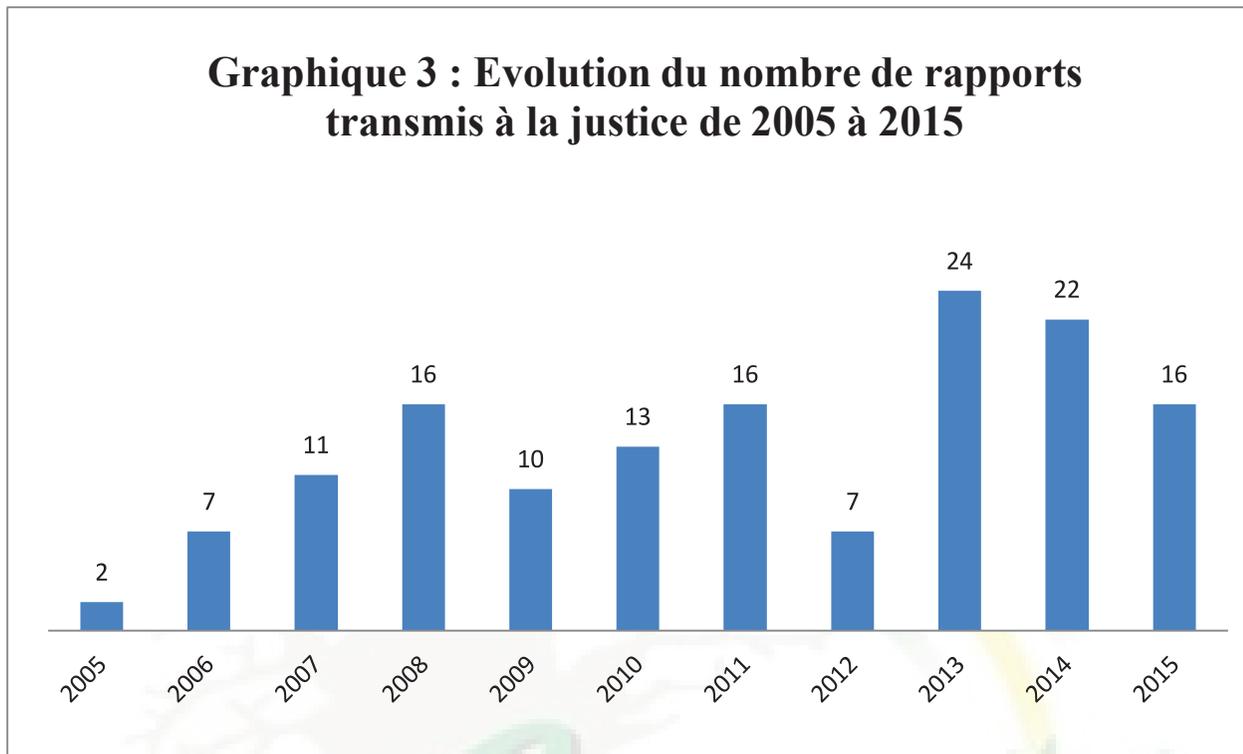
Au niveau national, trois cent trente sept (337) demandes ont été transmises aux entités déclarantes elles-mêmes et à des personnes ou structures des secteurs public ou privé afin de disposer d'informations additionnelles relatives à des DOS traitées durant la période sous revue.

3) Résultats des investigations de la CENTIF

A l'issue du traitement des déclarations de soupçon, soixante neuf (69) dossiers d'enquête constitués de quatre vingt sept (87) déclarations d'opérations suspectes ont été finalisés. Après examen par la Commission ad hoc composée des six membres de la CENTIF, les dossiers ont connu les sorts ci-après :

- seize (16) dossiers dans lesquels des indices de blanchiment de capitaux ont été décelés ont fait l'objet d'un rapport adressé au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar ;
- quarante neuf (49) dossiers ont fait l'objet de classement, en l'absence d'éléments permettant de confirmer les soupçons ayant motivé la saisine de la CENTIF ;
- les investigations se poursuivent en ce qui concerne les quatre (4) cas résiduels.

**Graphique 3 : Evolution du nombre de rapports
transmis à la justice de 2005 à 2015**



4) Suite des dossiers transmis à la justice

Il n'a pas été porté à la connaissance de la CENTIF de décisions prises en 2015 concernant les rapports qu'elle a adressés à la justice.

Toutefois, il convient de signaler qu'au cours de ladite année, le Doyen des Juges d'Instruction a pris une ordonnance portant modification de garde et désignation d'un nouveau gardien en exécution de laquelle une somme globale d'un milliard trois cent douze millions de francs CFA (1.312.000.000 F.CFA), objet de déclarations de soupçon traitées par la CENTIF, a été transférée d'une banque sénégalaise vers la Caisse des Dépôts et Consignations. Cette mesure conservatoire garantit l'indisponibilité des fonds dans l'attente du jugement des dossiers qui s'y rapportent.

V. CAS ILLUSTRATIFS DE DOSSIERS DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX

1) Cas ressortant de déclarations d'opérations suspectes reçues

1.1- Déclarations de soupçon relatives à des personnes politiquement exposées (PPE)

1.1.1- PPE soupçonnée d'abus de biens sociaux

La société X est une société anonyme de droit sénégalais créée en 2013. Son capital social est de 10.000.000 de F.CFA détenu à 85% par son Président-Directeur Général, Monsieur KAGNA, personne politiquement exposée, le reste étant réparti entre différentes autres personnes physiques.

Au cours de l'année suivant celle de sa création, la société signe une convention de prêt avec la banque B d'un montant de 4 milliards de F.CFA en vue de l'exécution d'un marché. Le montant du prêt a été porté au crédit du compte de la société ouvert dans les livres de la banque B.

Quelques jours après la mise en place du crédit, Monsieur KAGNA signe un chèque de 800.000.000 de F.CFA au profit d'une personne tierce. Celle-ci procède aussitôt au retrait en espèces de l'intégralité du montant du chèque et, le jour d'après, en verse la moitié dans le compte personnel de Monsieur KAGNA ouvert dans une banque C. Monsieur KAGNA émet, à son tour, divers chèques au profit de plusieurs personnes dont les principaux dirigeants de la société.

Ces faits ont été portés à la connaissance de la CENTIF qui, après analyse et investigation, a transmis un rapport au Procureur de la République pour les actes délictueux suivants : abus de biens sociaux, recel et complicité.

1.1.2- PPE soupçonnée d'implication dans le trafic de drogues

Monsieur X, est un ressortissant d'un pays d'Afrique qui séjourne régulièrement au Sénégal et ce, depuis plusieurs années.

Il dispose, dans les livres de la banque G, d'un compte dont les principaux mouvements au crédit sont constitués de deux versements d'espèces et d'un virement provenant de son pays d'origine. Ce virement est ordonné par une société dénommée « Fleurs du Paradis ». Ces trois (3) opérations totalisent 200 millions de francs CFA.

Des virements d'un montant global de 170 millions de francs CFA ont par la suite été effectués au profit d'un notaire en vue de l'acquisition d'un bien immobilier à Dakar.

En réponse à une demande de la banque, Monsieur X avait déclaré être un fonctionnaire dans l'administration de son pays, avec un salaire mensuel équivalant à environ 700.000 F.CFA, en formation dans une université européenne.



Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF)

La banque G, se fondant sur la combinaison de deux éléments que sont le profil du client (étudiant) et l'importance des montants en jeu, saisit la CENTIF d'une déclaration de soupçon.

Sur cette base, la CENTIF a mené des investigations qui ont abouti aux principaux résultats suivants :

- Monsieur X n'a pas d'antécédents judiciaires, mais son père, Monsieur Z, occupant de hautes fonctions dans son pays, fait l'objet de poursuites pour des faits de détournement de deniers publics, de corruption et d'appartenance à un réseau de trafic de drogue ;
- La société à responsabilité limitée « Fleurs du Paradis » a pour actionnaire majoritaire Monsieur Z.

Ces faits susceptibles de constituer une infraction de blanchiment de capitaux ont été portés à la connaissance du Procureur de la République.

2) Autres dossiers d'investigation

2.1 – OFFRES DE FINANCEMENT DE L'ETRANGER

Une des missions de la CENTIF, encore méconnue mais non moins importante que la conduite d'investigations, est la formulation de propositions et l'apport de conseil aux autorités dans le cadre des relations entre le Sénégal et des partenaires étrangers, plus particulièrement des investisseurs privés.

En effet, pour une meilleure protection de l'économie nationale et le maintien de la bonne réputation de notre pays, il importe de s'assurer de la bonne moralité des parties avec lesquelles un démembré de l'Etat ou un acteur du secteur privé envisage de nouer des relations d'affaires.

Dans le cadre de l'exercice de cette mission, la CENTIF a eu à traiter plusieurs cas dont les principaux sont résumés ci-après.

2.1.1- Projet d'investissement de grande envergure dans le domaine de l'habitat et d'autres secteurs d'activité

MODOU, opérateur économique sénégalais, a saisi le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan d'une demande d'assistance pour lui permettre de recevoir de l'étranger un transfert d'un montant équivalant à 30 milliards de francs CFA qu'un dénommé FRANK se serait proposé d'effectuer en faveur de la société ZEN lui appartenant.

Aux termes d'un contrat qui aurait été conclu entre les deux hommes dont une copie est annexée au courrier adressé au Ministre, MODOU aura à réaliser des investissements dans l'immobilier et d'autres secteurs d'activités qu'il lui revient d'identifier en utilisant les ressources financières fournies par FRANK.

Outre ce contrat, FRANK a transmis à MODOU :

- un acte par lequel il lui donne mandat de gérer les ressources financières objet du transfert et d'administrer les sociétés existantes ou à créer dans ce cadre ;
- un certificat dit d'authenticité attestant de l'origine légale des fonds qui seraient issus de gains d'un montant correspondant approximativement à 65 milliards de francs CFA obtenus à une loterie de grande envergure organisée dans le pays de résidence de FRANK.

MODOU a l'entière responsabilité de la gestion des activités qui seront financées par les fonds à recevoir de FRANK, à charge pour lui d'en rendre compte à ce dernier tous les six (6) mois.

Les contreparties suivantes ont été proposées à MODOU :

- 1) une commission de 10% du montant total des sommes à investir, soit 3 milliards de francs CFA ;
- 2) le remboursement des divers frais à exposer (frais de transfert, etc.) à hauteur d'un montant forfaitaire égal à 5% de la somme à transférer (1,5 milliard de francs CFA) ;
- 3) un salaire mensuel ainsi que divers avantages pour lui et ses employés ;
- 4) 35% des bénéfices réalisés à la fin de chaque année par la société ZEN, 40% revenant à FRANK, alors que les 25% restants seront réinvestis dans les activités productives.

Après investigations et analyse de l'ensemble des informations collectées, il a été noté que :

- 5) l'acte par lequel MODOU est désigné comme mandataire de FRANK, ne présente pas toutes les garanties d'authenticité ;
- 6) FRANK n'a pas pris des garanties particulières pour un investissement très consistant comportant un risque aussi élevé ;
- 7) bien qu'ayant reçu confirmation qu'une personne portant les mêmes nom et prénoms que FRANK a effectivement gagné une somme équivalant à 65 milliards de francs CFA, la CENTIF a tout de même été informée que l'identité de ce gagnant à la loterie est souvent utilisée par des escrocs spécialisés dans la fraude à l'acompte ;
- 8) le mode opératoire utilisé consiste généralement à promettre à une personne de gagner une importante somme d'argent à condition d'avancer des fonds, pour des montants relativement faibles pris individuellement mais pouvant atteindre des niveaux significativement élevés au fur et à mesure que les victimes se multiplient ;
- 9) MODOU pourrait être une victime, réelle ou potentielle, de ce type d'escrocs : le contrat signé avec FRANK stipule que les frais d'acheminement des divers documents relatifs à l'accord et toutes dépenses connexes seront supportés dans un premier temps par MODOU, leur remboursement ne devant intervenir que lorsque les fonds à investir auront été effectivement transférés au Sénégal.



Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF)

En conséquence, il a été proposé à l'autorité d'inviter MODOU à la plus grande prudence avant de s'engager dans ce partenariat ou, à défaut, de rompre les relations pour éviter de s'engager à perte dans cette fausse relation d'affaires.

2.2.2- Proposition de don par une association étrangère

Des personnes de nationalité sénégalaise ont créé une fondation dénommée SUNUGAL dont l'ambition déclarée est de contribuer à la mise en œuvre du Plan national de développement du Sénégal.

La fondation SUNUGAL a reçu de l'association étrangère BETA une proposition d'appui financier qui devrait l'aider à accomplir sa mission. L'appui consisterait en l'octroi de ressources financières à hauteur de 300 millions d'euros (environ 200 milliards de F.CFA), sous forme de don.

L'association BETA a son siège à BITIM REEW, un pays d'Asie. Les fonds qu'elle compte allouer à la fondation SUNUGAL proviendraient de ressources mises à disposition par des structures privées pour financer des projets d'envergure nationale dans des pays ayant enregistré des progrès significatifs en matière économique et sociale.

Sous la supervision des autorités étatiques sénégalaises, la fondation SUNUGAL serait désignée comme responsable de la gestion des fonds et de l'exécution des projets identifiés en accord avec l'association donatrice.

En contrepartie de cet appui, l'Etat du Sénégal devrait :

- accepter formellement la réalisation du projet sur son territoire,
- autoriser le transfert des fonds de BITIM REEW vers le Sénégal,
- s'engager pour la réalisation du projet,
- garantir l'utilisation transparente des fonds,
- etc.

Le Ministre chargé des Finances, saisi de la question par les responsables de la fondation SUNUGAL, a demandé à la CENTIF d'étudier le dossier afin de lui fournir des éléments d'appréciation. La CENTIF a complété le dossier par des renseignements recueillis à l'étranger. Elle a ainsi relevé des faits justifiant qu'une attitude d'extrême prudence devait être adoptée par notre pays dans cette affaire. En effet, Il a été noté que :

- le principal responsable de l'association BETA a des relations avec un pays connu pour l'importance du trafic de drogue qui y a cours ;
- dans un passé assez récent, il a fait l'objet d'une enquête instruite par la justice de son pays ;
- la CENTIF n'a pu avoir la confirmation d'aucune des réalisations que l'association BETA prétend avoir effectuées.



Des enseignements peuvent être tirés de l'analyse de ces deux cas :

- le Sénégal est devenu attractif en matière d'investissements étrangers, notamment avec la mise en œuvre du Plan Sénégal Emergent (PSE). Il conviendrait, en conséquence, de renforcer la vigilance afin d'éviter que notre pays soit considéré comme une destination de flux financiers illicites ;
- la CENTIF peut jouer un important rôle dans ce domaine : en effet, si le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan est saisi suffisamment tôt, la Cellule dispose d'un réseau relationnel et de moyens d'investigation permettant de s'assurer du caractère licite ou non des fonds que des étrangers proposent d'investir dans notre pays. Toutefois, l'efficacité de son action suppose la collaboration de structures telles que l'Agence chargée de promotion des investissements et des grands travaux (APIX) qui est le principal interlocuteur des grands investisseurs étrangers non institutionnels.

VI. PERSPECTIVES

L'année 2016 marque un tournant important dans l'évolution du système sénégalais de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

En effet, le GIABA a engagé le processus d'évaluation des dispositifs de LBC/FT de ses Etats membres sur la base d'une programmation qui démarre en 2016, après avoir bouclé un premier cycle réalisé entre 2006 et 2012. Le calendrier établi à cet effet indique que le Sénégal est programmé pour l'année 2017.

Les normes révisées du Groupe d'Action financière (GAFI) ayant défini une nouvelle méthodologie d'évaluation plus contraignante et introduit des exigences supplémentaires relatives notamment à la mesure de l'efficacité des actions engagées par les Etats dans la lutte contre la criminalité financière, il importe de prendre les mesures idoines qui permettront à notre pays de conforter son degré de conformité aux dites normes.

Cela suppose la prise de mesures concrètes dont les principales seraient :

- le renforcement du cadre juridique pour une plus grande conformité aux standards internationaux par l'adoption définitive du projet de loi relative à la LBC/FT dérivé de la Directive n°02-2015/CM/UEMOA du Conseil des Ministres de l'UEMOA ainsi que la signature des textes d'application (décrets, arrêtés, instructions, etc.) ;
- l'application effective de la loi susvisée, en particulier ses dispositions nouvelles ;
- l'aménagement d'un cadre institutionnel favorable à l'accueil d'une mission d'évaluation du dispositif national de LBC/FT qui devrait se traduire par l'amélioration de la coopération entre les autorités judiciaires et les autres acteurs pour faciliter l'exécution des décisions de justice, d'une part, et la mise en place d'un mécanisme efficace de



Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF)

recouvrement et de gestion des avoirs générés par la délinquance et la criminalité financières, d'autre part ;

- l'évaluation sectorielle et globale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels notre pays est exposé, exercice érigé au rang d'obligation par les normes révisées du GAFI. Il s'agira notamment de faire une revue des menaces et des vulnérabilités qui pourraient empêcher notre pays de maîtriser les risques d'utilisation de notre système financier pour le recyclage de fonds générés par des activités délictueuses ou criminelles.





Annexe : Textes de référence



INSTRUMENTS JURIDIQUES DU SYSTEME DES NATIONS UNIES

- Charte des Nations Unies ;
- Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes adoptée à Vienne le 19 Décembre 1988 ;
- Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme adoptée à New York le 09 Décembre 1999 ;
- Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée à Palerme le 15 Décembre 2000 ;
- Convention des Nations Unies contre la corruption du 09 Décembre 2003 ;
- Résolution 1267 (1999) du Conseil de Sécurité des Nations Unies ;
- Résolution 1373 (2001) du Conseil de Sécurité des Nations Unies ;
- Résolution 1456 (2003) du Conseil de Sécurité des Nations Unies ;
- Résolution 1535 (2004) du Conseil de Sécurité des Nations Unies ;
- Résolution 1540 (2004) du Conseil de Sécurité des Nations Unies ;
- Résolution 1566 (2004) du Conseil de Sécurité des Nations Unies ;
- Résolution 1624 (2005) du Conseil de Sécurité des Nations Unies ;
- Résolution 1699 (2006) du Conseil de Sécurité des Nations Unies ;
- Résolution 1833 (2008) du Conseil de Sécurité des Nations Unies ;
- Résolution 1890 (2009) du Conseil de Sécurité des Nations Unies ;
- Résolution 1904 (2009) du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

CADRE JURIDIQUE REGIONAL ET INTERNATIONAL

TRAITES

➤ **CEDEAO**

- Convention de Dakar du 29 juillet 1992 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale ;
- Convention d'Abuja du 6 août 1994 sur l'extradition.

➤ **UMOA**

- Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA)

➤ **UEMOA**

- Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)



- **Zone Franc**
- Code des assurances des Etats membres de la Conférence Interministérielle des Marchés d'Assurances (CIMA)

REGLEMENTS

- **CIMA**
- Règlement n°0004/CIMA/PCMA/PCE/SG/O8 définissant les procédures applicables par les organes d'assurances dans les Etats membres de la CIMA dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
- **UEMOA**
- Règlement n°14 /2002/CM/UEMOA du 13 Septembre 2002 relatif au gel de fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union ;
- Règlement R09/2010/CM/UEMOA relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA.

DIRECTIVES

- **UEMOA**
- Directive n°07/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Directive n°04/2007/CM/UEMOA du 04 juillet 2007 relative à la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Directive n°01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2007 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA.
- **Union Européenne**
- Directive n°2005/60/CE du Parlement européen et du 26 Octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.
- **Banque des Règlements Internationaux (BRI)**
- Directive de Bâle de 1988 formulée par le Comité des règles et pratiques de contrôle des opérations bancaires de la Banque des Règlements Internationaux.
- Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire « Devoir de diligence des banques au sujet de la clientèle ».



Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF)

RECOMMANDATIONS

- **Groupe d'Action Financière (GAFI) :**
- Les 40 Recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI) portant normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération.

DISPOSITIF LEGAL ET REGLEMENTAIRE SENEGALAIS

- **LOIS :**
- Constitution de la République du Sénégal ;
- Loi n°66-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal ;
- Loi n°66-61 du 21 juillet 1965 portant Code de procédure pénale ;
- Loi n° 66-53 du 30 Juin 1966 portant organisation et réglementation des établissements de jeux de hasard ;
- Loi n° 68-27 du 24 juillet 1968 portant statut des réfugiés ;
- Loi n°71-77 du 28 décembre 1971 relative à l'extradition ;
- Loi n°81-53 du 10 juillet 1981 relative à la répression de l'enrichissement illicite ;
- Loi n°81-54 du 10 juillet 1981 portant création de la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite ;
- Loi n° 97-18 du 1er décembre 1997 portant codes des drogues ;
- Loi n° 2001-09 du 15 octobre 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;
- Loi uniforme n° 2004-09 du 06 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux ;
- Loi n° 2004-15 du 25 mai 2004 relative aux mesures de promotions de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiements scripturaux ;
- Loi n° 2005-06 du 29 avril 2006 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes ;
- Loi n° 2006-36 du 16 octobre 2006 portant sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ;
- Loi n° 2007-01 du 12 février 2007 modifiant le code pénal ;
- Loi n° 2007-04 du 12 février 2007 modifiant le Code de procédure pénal relative à la lutte contre les actes de terrorisme ;
- Loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 sur la protection des données à caractère personnel ;
- Loi n° 2008 -11 du 25 janvier 2008 portant sur la cybercriminalité ;



- Loi n° 2008-10 du 25 janvier 2008 portant loi d'orientation sur la société de l'information ;
 - Loi n° 2008-08 du 25 janvier 2008 sur les transactions électroniques ;
 - Loi organique n° 2008-47 du 03 septembre 2008 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés ;
 - Loi n° 2008-26 du 28 juillet 2008 portant réglementation bancaire ;
 - Loi n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme ;
 - Loi n° 2009-30 du 02 décembre 2009 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif adoptés par l'Organisation des Nations Unies, le 13 décembre 2006 ;
 - Loi n° 2011-06 du 30 mars 2011 portant transformation des permis d'habiter et titres similaires en titres fonciers ;
 - Loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques ;
 - Loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n°99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;
 - Loi n° 2012-30 du 28 décembre 2012 portant création de l'Office national de lutte contre la fraude et la corruption ;
 - Loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des impôts ;
 - Loi n° 2013-04 du 08 juillet 2013 soumettant à autorisation préalable certaines transactions immobilières et instituant un régime de déclaration préalable aux transactions portant sur un immeuble ou un droit réel immobilier ;
 - Loi uniforme n° 2014-01 du 06 janvier 2014 relative au traitement des comptes dormants dans les livres des organismes financiers des Etats membres de l'Union monétaire Ouest africaine (UMOA) ;
 - Loi n° 2014-10 du 28 février 2014 portant Code des Douanes qui abroge et remplace celle n° 87-47 du 28 décembre 1987 ;
 - Loi n° 2014-17 du 02 avril 2014 relative à la déclaration de patrimoine ;
 - Loi uniforme n° 2014-12 sur le contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA qui abroge et remplace la Loi 94-54 du 27 mai 1994 portant ratification de l'Ordonnance n° 94-29 du 28 février 1994 relative aux contentieux des infractions au contrôle des changes.
- **DECRETS :**
- Décret n°67-6390 du 13 avril 1967 fixant les modalités d'application de la loi 66-58 du 30 Juin 1966, portant organisation et réglementation des établissements de jeux de hasard ;



Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF)

- Décret n°2002-1032 du 15 octobre 2002 modifiant le décret n°79-1029 du 05 novembre 1979 fixant le statut des notaires ;
- Décret n°83-423 du 21 avril 1983 relatif aux activités de transaction et de gestion immobilières ;
- Décret n°93-116 du 30 septembre 1993 autorisant le ministre chargé des finances à émettre des bons du trésor ;
- Décret n° 96-103 du 08 février 1996 fixant les modalités d'intervention des organisations non gouvernementales(ONG) ;
- Décret n°97-1217 du 17 décembre 1997 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité Interministériel de Lutte contre la Drogue ;
- Décret n°97-1218 du 17 décembre 1997 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office central de Répression du Trafic illicite des Stupéfiants ;
- Décret n°97-1219 du 17 décembre 1997 relatif aux mesures de traitement des toxicomanes ;
- Décret n° 97-1220 du 17 décembre 1997 fixant la liste des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs en application des dispositions du code des Drogues ;
- Décret n°2004-1150 du 18 août 2004 portant création, organisation, et fonctionnement de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) ;
- Décret n°2009-1450 du 30 décembre 2005 portant partie réglementaire du Code de l'Urbanisme ;
- Décret n°2005-144 du 02 mars 2005 portant réglementation des agences de voyages, de tourisme et de transports touristiques ;
- Décret n°2005-145 du 02 mars 2005 portant réglementation des établissements d'hébergement touristiques ;
- Décret n° 2008-1366 du 28 novembre 2008 portant application de la loi relative à la réglementation des systèmes financiers décentralisés au Sénégal ;
- Décret n° 2010-1209 du 13 septembre 2010 relatif à la loi n° 2008-41 du 20 août 2008 sur la Cryptologie au Sénégal ;
- Décret n° 2010-1104 du 13 août 2010 modifiant et complétant le décret n° 97-1217 du 17 décembre 1997 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement d'un Comité interministériel de Lutte contre la drogue ;
- Décret n°2010-981 du 2 août 2010 portant application de l'article 30 et suivant de la loi uniforme n° 2009-16 du 2 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme ;
- Décret n°2010-1490 du 10 novembre 2010, modifiant le décret n°96-103 du 08 février 1996 fixant les modalités d'Intervention des Organisations non gouvernementales (ONG) ;



- Décret n° 2011-85 du 18 janvier 2011 relatif à l'Inspection générale des parquets ;
- Décret n° 2011-84 du 18 janvier 2011 relatif à l'Inspection générale des cours et tribunaux ;
- Décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général sur la Comptabilité Publique ;
- Décret n°2014-44 du 20 janvier 2014, de la Commission Nationale de Gouvernance ;
- Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014, modifiant le décret n°2011-04 du 06 Janvier 2011, portant Code des marchés publics.

➤ **ARRETES :**

- Arrêté ministériel fixant la liste des personnes autorisées à souscrire aux bons du trésor en application du décret n° 93-116 du 03 Septembre 1993 ;
- Arrêtés ministériels n° 6055 fixant le montant des dépenses de l'Etat et n° 6058 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat
- Arrêté ministériel n° 003786 fixant un modèle de déclaration de soupçon ;
- Arrêté ministériel n° 05350 du 30 avril 2009 portant modification de l'arrêté n° 03786 fixant un modèle de déclaration de soupçon ;
- Arrêté ministériel n° 4348 en date du 11 mai 2010 portant création du Comité de Suivi de la formulation et de la mise en œuvre de la Politique Environnementale ;
- Arrêté ministériel n° 5547 en date du 23 juin 2010 portant création et fonctionnement d'un Comité de Coordination pour la Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- Arrêté primatorial n° 9051 en date du 8 octobre 2010 portant création d'une Cellule nationale de lutte contre la Traite des Personnes, en particulier des femmes et des enfants;
- Arrêté primatorial n° 9509 en date du 3 novembre 2010 portant désignation du correspondant du Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment de capitaux en Afrique (GIABA) ;
- Arrêté ministériel n° 11378 MINT-DAGAT-DEL en date du 30 décembre 2010 portant création et fonctionnement de la Commission d'agrément des Organisations non gouvernementales (ONG) ;
- Arrêté n° 006167/MEF/DMC du 24 mai 2011 du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances habilitant la Direction de la Monnaie et du Crédit à réaliser le contrôle de l'origine et la destination des ressources des Organisations Non Gouvernementales ;
- Arrêté n°05520/MPBGRI/CAB du 27 mars 2014 de la Commission Nationale de Gouvernance.